

ST N°24/080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE D'OPPOSITION A LA DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2012 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE
BRUIT**

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu la demande de dérogation de la société JPM BATIMENT sise 11 rue Louis Armand 77220 TOURNAN EN BRIE, de travailler les samedis dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier 1 avenue du Canal et avenue du Maréchal Foch à Épône.

Considérant que ces travaux bruyants portent atteinte à la tranquillité publique des habitants.

ARRETE

Article 1 : La société JPM BATIMENT n'est pas autorisée à effectuer les samedis, les travaux de construction d'un ensemble immobilier situés 1 avenue du Canal et avenue du Maréchal Foch en raison des nuisances sonores.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Épône,
- Société JPM BATIMENT,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 29 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

